

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3476/2018 ET RG 3592/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU
01/02/2018

La Société KRAFF-CI Sarl

Mme KRAFA ANEY MARGUERITE
épouse ADOBI

Contre

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE
CI

(SCPA DOGUE-ABBE-YAO)

DECISION

Ordonne la jonction des procédures RG
3476/2018 et RG 3592/2018 ;

Avant dire droit

Invite les demanderesses à produire au
dossier la preuve des paiements des
échéances des mois de mars et août
2018 effectués ;

Renvoie la cause et les parties à
l'audience du 15 février 2019 à cet effet;

Réserve les dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du vendredi 01 Février 2019 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, OUATTARA
LASSINA, SAKO KARAMOKO, et AKA GNOUMON
Assesseurs;

Avec l'assistance de Maître KEITA NETENIN, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La Société KRAFF-CI Sarl, au capital de 10.000.000 F CFA,
inscrite au registre du commerce d'Abidjan sous le numéro CI-
ABJ-1993-B-169639 ; siège social sis à Marcory Biétry, rue des
majorettes, lot N° 389, 28 BP 330 Abidjan 28, Tél : 21 35 00 12,
représentée par sa Gérante Madame KRAFA ANEY
Marguerite épouse ABOBI, de nationalité Ivoirienne ;

Mme KRAFA ANEY MARGUERITE épouse ADOBI, née le
28/08/1959 à Bingerville, de nationalité Ivoirienne, Chef
d'entreprise, demeurant à Abidjan Cocody Riviéra 3, 28 BP 330
Abidjan 28 ;

Demandeurs;

D'une part;

La société SAFCA D/C ALIOS FINANCE CI, société anonyme
au capital de 1 299 160 000F CFA, dont le siège social est 1,
Rue des Carrossiers Zone 3B, 04 BP 27 Abidjan 04, immatriculé
au Registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1962-B-
377, représenté par son directeur Général, Monsieur Eric
LECLERE de nationalité Française,

Laquelle a élu domicile à la **SCPA DOGUE-ABBE YAO & Associés**, Société Civile Professionnelle d'Avocats, 29 Bd
CLOZEL, 01 BP 174 AB DJAN 01, Tél : 20 22 21 27 / 20 21 70
55, Fax : 20 21 58 02, E-mail : dogue@aviso.ci;

Défenderesse;

part ;

D'autre

29/03/2019

1

Gy Dog

Enrôlée pour l'audience du 17/10/2018, l'affaire a été appelée; Puis renvoyé au 19/10/2018 pour être attribuée à la 2ème chambre ; A cette audience, le Tribunal ayant constaté la non conciliation des parties et a ordonné une instruction confiée au Juge KOKOGNY Séka Victorien. La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1332/2018. Après l'instruction, la cause et les parties ont été renvoyées à l'audience publique du 23/11/2018. Le tribunal a constaté un lien de connexité entre les procédures RG N° 3476/18 et RG N° 3592/18 et ordonne la jonction des deux procédures pour une bonne administration de la justice.

A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 01 Février 2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENSIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 OCTOBRE 2018, la société KRAFF-CI, SARL a fait servir assignation à la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE, d'avoir à comparaître le 17 octobre 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°2723/2018 rendue le 13 août 2018 par la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège ;

Au soutien de son action, elle expose que suivant exploit d'huissier en date du 18 septembre 2018, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE lui a signifié en sa qualité de caution personnelle et solidaire de madame KRAFA ANEY MARGUERITE Epouse ABOBI, l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à lui payer la somme de 18.039.800 FCFA ;

Elle estime que la requête aux fins d'obtention de ladite ordonnance comporte de nombreuses irrégularités de sorte qu'elle aurait dû être déclarée irrecevable ;

Elle considère que l'article 23 alinéa 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées des créances et des voies d'exécution a été violé en ce sens que le créancier lui a automatiquement étendu en sa qualité de caution, la déchéance du terme accordé à la débitrice principale qui part en l'occurrence du 05 août 2018 au 05 novembre 2019 ;

Elle précise que selon le texte précité, il ne peut en être ainsi que si la caution a reçu du créancier une mise en demeure l'informant de la défaillance de la débitrice principale et de la déchéance du terme qui lui a été accordé ;

Elle ajoute que le montant de la créance réclamée est contestable de sorte qu'elle ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle soutient que l'article 1^{er} de l'acte uniforme suscité est violé au motif que les échéances réclamées concernent les mois de janvier, mars, avril, juin et juillet 2018 alors que la débitrice principale a rapporté la preuve du paiement de l'échéance mensuelle de mars 2018 matérialisée par une quittance de 870.000 FCFA qui lui a été délivrée ;

Elle en déduit que le montant de la créance est de ce fait, erroné tout comme celui des échéances de retard calculé à partir dudit montant ;

Elle indique également que le créancier a réclamé la somme de 13.507.600 FCFA au titre de la déchéance du terme allant du 05/08/2018 au 05/11/2019 alors que le 08/08/2018, l'échéance du mois d'août 2018, a été payée par prélèvement sur le compte bancaire de la débitrice principale ;

Elle estime qu'il y a nécessité pour les parties de refaire les comptes ;

Elle fait remarquer que ladite ordonnance viole les dispositions de l'article 5 de l'acte uniforme précité en ce qu'elle a été condamnée à payer la somme de 18.039.800 FCFA alors que le décompte de la créance fait par le créancier lui-même donne la somme de 17.967.838 FCFA ;

Elle conclut que l'exploit de signification de l'ordonnance attaquée, viole l'article 123 du code de procédure civile, commerciale et administrative au motif que ledit exploit comporte une créance plus élevée que ce qui est normalement dû ;

Elle prétend que cette situation lui est préjudiciable de sorte qu'elle sollicite la nullité de cet exploit ;

Elle sollicite pour toutes ces raisons que l'ordonnance intervenue soit rétractée ;

En réplique, la société SAFCA estime que sa créance remplit tous les caractères lui permettant de poursuivre son recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Elle sollicite que l'opposition soit déclarée mal fondée et sa demande en recouvrement bien fondée ;

Suivant exploit d'huissier en date du 25 octobre 2018, madame KRAFA ANEY MARGUERITE épouse ABOBI, la débitrice principale, a assigné la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE aux mêmes fins ;

Pour l'essentiel, elle réitère les mêmes moyens développés par la caution, la société KRAFF-CI, SARL ;

Le tribunal a soulevé d'office la connexité des procédures RG 3476/2018 et RG 3592/2018 puis a recueilli les observations des parties conformément à l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la jonction de procédure

Le tribunal constate que les procédures RG 3476/2018 et RG 3592/2018 présentent des liens de connexité ;

Aux termes de l'article 117 du code de procédure civile : « *L'exception de connexité a pour but le renvoi de l'affaire et sa jonction avec une autre instance déjà pendante soit devant la même juridiction soit devant une autre, lorsque les deux affaires présentent entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, qu'une seule décision intervienne sur les deux contestations.* » ;

En l'espèce, les procédures RG 3476/2018 et RG 3592/2018 initiées respectivement par la société KRAFF-CI SARL et madame KRAFA ANEY MARGUERITE épouse ABOBI, gérante de ladite société, concernent la même défenderesse, en l'occurrence, la société SAFCA D/C ALIOS FINANCE, SA, et ont toutes les deux pour fondement la créance née de l'ordonnance d'injonction de payer N°2723/2018 rendue le 13 août 2018.

Ces deux procédures présentent dès lors, entre elles un rapport tel qu'il paraît nécessaire de rendre une seule décision sur les contestations ;

Il convient par conséquent dans le souci d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction des deux procédures susvisées devant le tribunal de ce siège ;

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ainsi libellé : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire »;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition formée par la société KRAFF-CI SARL et madame KRAFFA ANEY MARGUERITE épouse ABOBI a été initiée conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur les mérites de l'opposition

Les demanderesses soutiennent que la débitrice principale a payé les échéances des mois de mars 2018 et août 2018 sans que la créancière, la société SAFCA n'en tienne compte pour le montant définitif de la créance;

Elle considère de ce fait qu'il y a sérieusement compte à faire entre les parties de sorte que ladite créance ne saurait être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Toutefois, la preuve de ces paiements bien que visés dans les conclusions, ne figure pas au dossier ;

Pour mieux apprécier les prétentions des parties, il sied d'inviter les demanderesses à l'opposition à produire au dossier la preuve des paiements des échéances des mois de mars et août 2018 effectués ;

Sur les dépens

La cause n'étant pas achevée ; il sied de réserver les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Ordonne la jonction des procédures RG 3476/2018 et RG 3592/2018 ;

Avant dire droit

Invite les demanderesses à produire au dossier la preuve des paiements des échéances des mois de mars et août 2018 effectués ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 15 février 2019
à cet effet ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an
que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier. /.



GRATIS
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 FEV 2019
REGISTRE A.J Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : GRATIS
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
